

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

## Procès-verbal

Séance du 27/11/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de FRANCHESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente, sous la présidence de M. VERNIS Gérard, Maire.

**Présents** : MM. VERNIS, BOUCHON, COLLAYE, LAFLEURIEL, DORLENCOURT  
MMES PRIEUR, SHEPPARD

**Excusés** : MMES GOVIGNON, PARGUEL, MM. GIRONNAY, BARBAT

M. BOUCHON Éric a été élu secrétaire de séance.

**Quorum** : six élus

### **Ordre du jour** :

- Modalités de vente de la « Maison Despret »
- Modification des effectifs en vue du recensement
- Statuts du Collège Achille Allier
- Zones d'accélération des énergies renouvelables
- Questions diverses

### **APPROBATION DE LA VENTE PAR LA COMMUNE DE FRANCHESSE DE LA MAISON SITUÉE PLACE MARGUERITE CHANIER :**

Vu, l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu, le délibération du 17 octobre 2023,

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la proposition de vente faite lors du conseil du 17 octobre 2023 concernant le bien cadastré section I, n°71 et 72 dit « Maison Despret » d'une surface totale de 1 800m<sup>2</sup>. Une seconde estimation réalisée vient confirmer la première estimation faite, soit une possibilité de vente de 20 000€.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :  
D'afficher la vente du bien sur le site internet de la commune pour publicité  
De fixer le prix de la vente du bien sus mentionné à 20 000 € (vingt mille euros),  
Le bien sera vendu suivant les conditions suivantes : Frais à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **RECENSEMENT 2024 DE LA POPULATION :**

Afin de préparer le recensement de la population qui interviendra du 18 janvier au 17 février 2024, le Conseil Municipal se déclare favorable à la nomination d'un agent recenseur, dès lors qu'une candidature sera présentée.

La nomination sera effective pour la période du 2 janvier au 20 février 2024, et fixe sa rémunération brute au montant de la dotation forfaitaire allouée par l'Etat soit 986 euros. Montant fixe auquel sera ajouté les indemnités kilométriques. La personne nommée sera, par ailleurs, autorisée à utiliser le véhicule C15 de la commune pour les besoins de son travail d'enquête et de collecte, chaque fois que celui-ci sera disponible.

## **STATUTS DU COLLEGE ACHILLE ALLIER DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT :**

Les statuts du Collège Achille Allier de Bourbon-l'Archambault auquel la commune est adhérente, datent de la création du Syndicat (1972/1973) et ne sont plus en concordance avec les compétences actuelles qui lui incombent, c'est pourquoi, le Syndicat a modifié ses statuts. Annule et remplace la modification du 12 avril 2023 suite aux observations de la préfecture de l'Allier.

Les mises à jour suivantes ont été effectuées :

**Article 2 :** Modification des compétences sur la gestion du CEG, de la cantine scolaire et du transport scolaire repris par le Conseil Départemental, ainsi que les aides attribuées.

**Article 3 :** Les installations scolaires ne sont plus mentionnées en cas de cession, le syndicat n'étant plus gestionnaire du CEG.

**Article 5 :** Il est précisé l'adresse du secrétariat du Syndicat, pas de modification du siège social.

**Article 6 :** Actualisation de l'administration du Syndicat et rectification du terme Comité Syndical à la place de Conseil d'Administration.

**Article 7 :** Mise à jour du receveur suite à la fermeture de la trésorerie de Bourbon-l'Archambault.

**Article 9 :** Modification des conditions de la contribution de la commune de Bourbon-l'Archambault.

Les autres articles restent inchangés.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège Achille Allier de Bourbon-l'Archambault.

## **ZONE D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :**

Vu, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu, l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie,

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergie renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAEEnR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAEEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet EnR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le Maire expose :

La commune ne souhaite pas proposer de ZAEnR sur son territoire, compte tenu :

- Du fait que la commune ne dispose pas de terrain où ce type de projet serait adaptable,
- Du manque de terrain jugés adaptés (friches,...)
- Du fait que les bâtiments sur lesquels des projets sont envisageables font parti du périmètre des monuments historiques,
- Du fait du raccordement qui demande des travaux considérables,
- Du manque de précision sur l'avenir de ces projets,
- Du fait de l'incohérence environnementale et agricole notamment avec la suppression éventuelle de parcelles agricoles au profit de projet ZAEnR et des retombées locales.

Cette décision est mise à concertation selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un registre en mairie du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024,
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024,

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La non-proposition de ZAEnR sur la commune,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- Valide la non-proposition de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, qui seront soumises à concertation publique.
- Valide les modalités de concertation,
- Charge le Maire de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour la concertation publique.

### QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire expose la nécessité de changer le volet roulant à l'école et présente le devis présenté par l'entreprise Menuiserie Triboulet située à Ygrande pour 906,15€ TTC. Devis unanimement accepté par les membres du conseil municipal présents.

Concernant la communication communale, Monsieur le Maire propose de fixer la date des vœux du Maire au 07 janvier 2024 à 10h30 à la salle polyvalente de la commune. Madame PRIEUR informe les membres du conseil municipal quant à l'avancée du prochain bulletin municipal qui devrait être distribué entre le 15 et le 30 décembre 2023.

Des nouvelles de l'épicerie-multiservices sont demandées par les membres du conseil municipal suite à la fermeture définitive de celle-ci. Le Maire informe n'avoir pas de nouvelles des 1000 cafés dans l'immédiat, ni concernant l'avancée de la fermeture, les modalités de reprise ou encore la possibilité de récupérer les clefs du local commercial et du local d'habitation actuellement toujours occupé. Monsieur le Maire s'engage à contacter de nouveau l'association 1000 cafés afin de trouver une solution rapide et efficace. Des manifestations d'intérêt se sont fait connaître suite à la fermeture du café, de nouvelles perspectives sont donc d'actualités.

Monsieur LAFLEURIEL informe le conseil municipal que la commune de Bourbon-l'Archambault a récemment fait sabler le stade communal et propose que la même chose soit faite pour le Stade des Tutelles de Franchesse. Il explique l'intérêt de stabiliser le terrain actuellement en mauvais état, pour le club de foot utilisant régulièrement le stade. Il a été convenu que la commune de Bourbon-l'Archambault fournirait les moyens techniques et humains nécessaires au sablage. La commune de Franchesse aurait à régler la somme de 900€ correspondant aux 30 tonnes de sable nécessaires. Le conseil municipal décide d'accepter ces travaux d'entretien et d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ces travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

